## QUE DIT LA LOI ?

**Le viol est un crime** : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol* » (art. 375 du Code pénal).

Les **victimes adultes** disposent de 10 ans pour porter plainte à compter de la commission des faits.

Pour les **victimes mineures**, le délai de prescription commence à courir à compter de leur majorité. Ce délai a été porté à 15 ans par la loi du 30 novembre 2011 pour les faits perpétrés après le 30 janvier 2012. Ces victimes peuvent donc porter plainte jusqu'à l'âge de 33 ans.

Depuis 1989, le **viol entre époux** est punissable par la loi belge.

## JE CONNAIS UNE VICTIME. QUE FAIRE ?

Les victimes sont fragilisées par ce qu'elles ont vécu. Ce que vous leur renvoyez comme message est donc primordial pour elles. Il faut éviter de banaliser les faits, de faire preuve de suspicion ou de culpabiliser la victime. Ces réactions risquent de heurter la victime et d'avoir pour effet de la voir se murer dans le silence. Il faut favoriser la parole et l'écoute.

L'entourage peut aussi bénéficier d'un soutien psychologique auprès des organismes spécialisés.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

**La majorité des viols sont perpétrés par une personne connue de la victime : un partenaire, un ex-partenaire, un parent, un proche, un collègue, une connaissance...**

74 % des victimes connaissent leur agresseur.

En 2012, plus de 8 plaintes pour viols ont été déposées chaque jour en Belgique.

Minijupe, talons hauts, consommation excessive d'alcool,... Rien ne justifie le viol. La victime n'est jamais responsable.

Être protégé(e) contre le viol est un droit fondamental reconnu par le droit international.

**Pour plus d'information sur la campagne *Mon corps, mes droits* dans laquelle s'inscrit ce dépliant : www.moncorpsmesdroits.be**

MON CORPS MES DROITS

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

SOS VIOL

rue Coenraets, 23
1060 Bruxelles
Tél. : 02/534.36.36
Fax : 02/534.86.67
**www.sosviol.be**
sosviol@brutele.be

AMNESTY INTERNATIONAL

**Belgique francophone**
rue Berckmans 9
1060 Bruxelles
Tél. : 02/538 81 77
**www.amnesty.be**
www.facebook.com/amnestybe
twitter.com/amnestybe
IBAN : BE85 0012 0000 7006
BIC : GEBABEBB

Janvier 2014 • Éditrice responsable : Marie Noël • Rue Berckmans 9 • 1060 Bruxelles • NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

# EN CAS DE VIOL : QUE DIRE ? QUE FAIRE ?

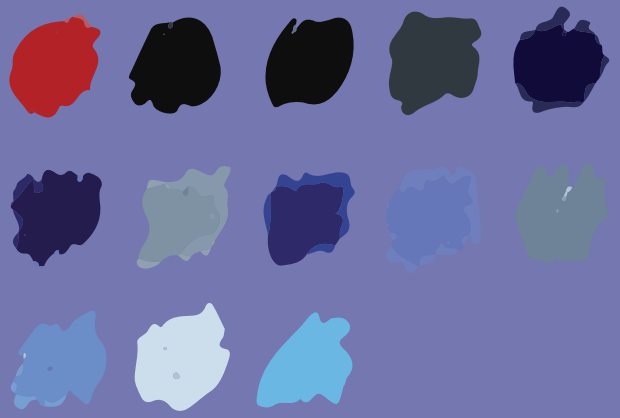

AMNESTY INTERNATIONAL

SOS VIOL

**Le viol provoque un traumatisme tel que la victime y perd une part d'elle-même. Au-delà des conséquences psychologiques, la crainte des réactions de l'entourage, la peur des représailles de l'agresseur, la difficulté à réunir des preuves ou encore la lourdeur d'une éventuelle procédure judiciaire rendent difficile toute prise de décision et renforcent le sentiment d'isolement de la victime.**

# JE SUIS VICTIME. QUE FAIRE ?

**Il est recommandé de vous rendre chez votre médecin ou dans un hôpital afin de recevoir les soins nécessaires et/ou un traitement préventif (prévention des risques de maladies sexuellement transmissibles et de grossesse).**

➔ Vous pouvez **vous confier à une personne de confiance** ou à un **organisme spécialisé** pour vous faire aider : trouver quelqu'un à qui parler peut vous aider à préciser vos intentions.

SOS VIOL

## SOS VIOL ASBL : UN ENDROIT OÙ EN PARLER

**Soutien psychologique, accompagnement social dans les démarches à effectuer, information juridique. Respect de l'anonymat. Accessible aux victimes et à leur entourage.**

Permanence téléphonique : **02/ 534.36.36**
Accueil sur rendez-vous.
Pour en savoir plus : **www.sosviol.be**
**info@sosviol.be**

➔ Vous pouvez **porter plainte** pour que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice. Pour cela, vous pouvez vous rendre au bureau de police de votre choix ou au Parquet du procureur du Roi.

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UN DÉPÔT DE PLAINTE ?

Le policier doit dresser un procès-verbal et en référer au Parquet qui reste libre de donner suite, ou non, à votre plainte.

Pour être informé(e) des suites données à votre plainte, vous devez faire une déclaration de personne lésée (formulaire à remplir). Depuis le 1er mars 2013, la police doit vous informer de cette possibilité lors du dépôt de plainte.

**DROITS DE LA PERSONNE LÉSÉE :** être assistée ou représentée par un avocat, joindre au dossier tout document utile, être informée d'un éventuel classement sans suite et de son motif, être prévenue de l'ouverture d'une instruction et de la fixation d'une date d'audience devant les juridictions d'instruction et de jugement.

➔ Si vous ne souhaitez pas entamer dans l'immédiat une procédure judiciaire, vous pouvez **vous rendre chez votre médecin** ou dans un hôpital afin d'obtenir un certificat médical.

# LE SET D'AGRESSION SEXUELLE (S.A.S.)

***Un matériel médical conçu spécialement pour le prélèvement des traces de violences sexuelles ainsi que d'un ensemble de recommandations et d'explications adressées aux médecins, aux policiers et à la victime.***

## QUAND PEUT-IL ÊTRE PRATIQUÉ ?

De préférence dans les 24 heures suivant l'agression.

## QUI PEUT DÉCIDER DE CETTE PRATIQUE ?

C'est la police qui, dans le cadre d'un dépôt de plainte, propose à la victime d'effectuer cet examen médical. La victime reste libre de s'y soumettre.

## LES RÉSULTATS SONT-ILS TOUJOURS EXPLOITÉS ?

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent décider de ne pas établir de profil ADN de traces ou d'échantillons de référence découverts ou prélevés lors de l'exploration corporelle de la victime. Ces autorités doivent motiver leur décision en fin de procédure.

**Dans la mesure du possible, faites pratiquer le S.A.S. avant de vous laver. Conservez le linge souillé dans un sac en papier. Cela facilitera la recherche des preuves.**